FR 3 27021
COL FRC 23577

DISCOURS

SUR

LA RÉUNION D'AVIGNON A LA FRANCE,

PAR J. PETION.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LE peuple Avignonois vous dit : « J'ambitionne » l'avantage d'être le premier à m'associer à votre » gloire & à votre prospérité. Placé au milieu de la » France, uni de tout temps aux François par les » liens de l'estime, de l'amitié, de la reconnoissance, » ayant les mêmes mœurs, les mêmes intérêts, j'ai » voulu resserrer tant de nœuds, en adoptant les » mêmes lois, en choisissant le même chef (1). »

---

(1) Discours prononcé par les députés d'Avignon à l'Assemblée nationale, le 26 juin 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

Jamais nation n'a reçu un plus bel hommage; jamais l'empire de la raiſon & de la juſtice n'a obtenu un triomphe plus éclatant. Combien n'eſt-il pas plus glorieux, plus conſolant pour l'humanité de ſubjuguer les peuples par la douceur & la bonté des lois, que par la force des armes!

Cette pétition, auſſi honorable qu'importante, mérite de fixer toute votre attention. La diſcuſſion entraîne néceſſairement dans l'examen de pluſieurs queſtions de droit public.

La marche de notre travail eſt ſimple & facile à ſuivre. Nous avons penſé qu'avant tout, il falloit ſavoir de qui Avignon dépend: ſi la cour de Rome a des droits légitimes ſur cet état; quels ſont ſes titres, quelle eſt ſa poſſeſſion: ou ſi au contraire Avignon n'appartient pas à la France, ne fait pas partie de ſon territoire.

Nous avons raiſonné enſuite dans la ſuppoſition où Avignon ſeroit le domaine des papes; & nous avons examiné ſi les Avignonois, mécontens de leur ſort, ſe ſont déclarés libres & indépendans; ſi ce vœu eſt général, authentique, digne de confiance, ou ſi ce n'eſt que la volonté particulière de quelques individus; ſi les Avignonois ont pu paſſer une déclaration d'indépendance, & s'offrir à la France; ſi une nation a ce droit; ſi la portion d'une nation l'a également; s'il eſt juſte, s'il eſt d'une ſaine politique de réunir Avignon à la France; quel eſt enfin le parti qu'il convient de prendre.

Ainſi, ce diſcours ſe diviſe en deux parties principales; l'une traite du droit poſitif, & l'autre des droits naturels & impreſcriptibles des peuples. Ces deux parties renferment tous les faits, tous les principes qui peuvent répandre la lumière ſur cette grande

affaire, & diriger l'Assemblée nationale dans sa décision : j'entre en matière.

AVIGNON a éprouvé toutes les bizarreries des événemens politiques ; tantôt il s'est gouverné par lui-même, & a formé une république séparée ; tantôt il a été joint aux états qui l'environnoient, & en a subi la loi. Il a passé successivement entre les mains de plusieurs puissances : la proie de ceux qui ont voulu s'en emparer ; le jouet de leurs caprices, abandonné & repris par la France ; l'incertitude & l'instabilité de son sort ont été perpétuelles. Les plus grands empires n'ont pas exercé davantage la plume de nos écrivains ; & en voyant tous les volumes qui ont été faits sur ce petit état, on croiroit qu'ils renferment l'histoire du monde.

Ces historiens, ainsi qu'il est d'usage, ne sont pas d'accord entr'eux. Ils rapportent les faits d'une manière différente, & souvent opposée.

Il est un point, sur lequel il n'y a aucune diversité d'opinion, c'est que Jeanne, reine de Naples, a cédé Avignon au pape Clément VI, en 1348. Cet acte est-il une vente ? est-il une donation simulée ? est-il un engagement ? C'est sur quoi il existe des dissertations très-longues & très-érudites. Ce qu'il y a de clair & de constant, c'est que cette vente fut vue très-défavorablement alors par les écrivains provençaux qui la qualifient de vente maudite.

Cet abandon, de quelque nom qu'on veuille l'appeler, fut fait moyennant 80,000 florins qui, suivant les uns, furent payés par le pape qui en retira quit-

tance, &, suivant d'autres, ne le furent pas. Jeanne étoit violemment soupçonnée, pour ne rien dire de plus, du meurtre de son mari; Jeanne avoit conçu une passion très-vive pour Louis de Tarente, son amant, son complice, ensuite son époux: & plusieurs prétendent qu'il n'en coûta au pape que l'absolution de ces crimes.

Presque tous conviennent que Jeanne étoit mineure lors de cette cession, quoiqu'il y ait des variantes sur son âge. Un petit nombre soutient qu'elle étoit au commencement de sa vingt-cinquième année, & que, pour les rois, cette année commencée est censée révolue. Ils ajoutent que la loi de l'état rendoit Jeanne majeure à 18 ans. De plus, ils la représentent assistée d'un conseil. Ils mettent un grand prix au diplôme donné par Charles IV, le premier novembre 1348, qu'ils regardent comme l'investiture & la confirmation de la vente. D'un autre côté, on établit que ce diplôme n'a aucun rapport à cette vente; qu'il n'en dit pas un mot; que Charles cède seulement au pape des droits de souveraineté qu'il prétendoit avoir sur Avignon.

Jeanne majeure, Jeanne, en 1350, réclame en général contre toutes les conventions qu'elle a souscrites contre l'intérêt de ses sujets. Elle DÉCLARE *qu'entraînée par le malheur des temps, vaincue par l'importunité, abusée par des astuces, succombant à la fragilité de son sexe, à la foiblesse de son âge, elle est contrevenue aux lois les plus sacrées des nations.* Elle RÉVOQUE *toutes les aliénations dont elle s'est rendue coupable depuis la mort de son aïeul à quelque titre, & en faveur de quiconque elles aient été faites.*

Malgré la précision & la clarté de ces expressions, on les commente, on les interprète dans des sens

divers. Si les uns prétendent qu'elles portent la révocation la plus formelle de la vente d'Avignon, d'autres soutiennent qu'elles n'ont point d'application à cette vente que Jeanne a toujours respectée, mais à d'autres aliénations qui avoient été faites par cette princesse célèbre & infortunée; & ils fortifient leur avis de ce que le pape lui-même avoit autorisé & appuyé les réclamations de Jeanne : ce qu'il n'auroit pas fait, s'il eût cru que ses réclamations étoient contraires à son ambition & à ses intérêts.

Jeanne, disent ceux qui combattent l'aliénation, ne pouvoit pas la faire sous aucun prétexte. Avignon entre ses mains étoit un domaine substitué; il l'étoit par le testament de Robert, héritier des états de Naples & de Provence; il l'étoit par l'édit solennel du 21 décembre 1334, par lequel ce roi promet & jure à ses sujets de Provence, qu'il ne sera fait aucune aliénation dans le Comté, & interdit à ses héritiers & descendans de transgresser cette disposition.

Les défenseurs de cette vente répondent difficilement à cette objection; ils cherchent à établir, par des subtilités, qu'Avignon n'étoit pas proprement de la Provence, mais plutôt un territoire adjacent ainsi que Marseille & Arles.

La possession des papes n'éprouve pas moins de contradictions & de difficultés. Les écrivains qui envisagent leurs titres comme frauduleux & nuls, trouvent leur possession également vicieuse, par ce principe d'une éternelle vérité qu'un titre injuste ne peut être légitimé par la possession; que le laps de temps n'efface jamais la mauvaise foi, & que la mauvaise foi empêche toute prescription de s'établir.

Ceux qui admettent la validité de ces titres, les trouvent fortifiés par cette possession qui est elle-même le premier titre des hommes en société; le

titre, conservateur des empires, comme des propriétés particulières.

Mais cette possession est contestée, attaquée sous d'autres rapports, & en l'isolant des prétendus titres de propriété. On assure que les Avignonois furent plusieurs années sans vouloir reconnoître l'autorité du pape; qu'ils eurent en horreur l'acte de 1348; & qu'ils ne se soumirent, que parce qu'abandonnés à leurs propres forces, ils furent dans l'impuissance de résister.

On trouve des lettres de naturalité sans nombre depuis 1536, données par nos rois à des habitans d'Avignon, pour éviter, portent-elles, *les difficultés qu'on pourroit faire, parce que la ville d'Avignon n'est de* PRÉSENT *entre nos mains.*

Dans ces lettres il est dit: *Sans préjudice des droits de propriété par nous prétendus, & qui nous appartiennent en ladite ville & seigneurie d'Avignon.*

Charles IX donna des lettres-patentes au mois de novembre 1567, pour déclarer tous les Avignonois vrais sujets & régnicoles.

Louis XIII en 1622, le 16 décembre, fit son entrée dans Avignon; les consuls lui présentèrent les clefs de leur ville à la porte & deux cents médailles d'or dans une coupe.

Louis XIV en 1660, le 19 mars, fut reçu dans la ville d'Avignon avec les mêmes cérémonies; il délivra des prisonniers & donna des lettres de grace.

Fantoni observe que ces honneurs ne doivent pas tirer à conséquence, & ne sont point des actes de souveraineté.

Louis XIV en 1662, le 13 octobre, écrivit à son procureur-général au parlement d'Aix: « Qu'ayant » résolu de rentrer dans ses domaines, & considérant » que la ville d'Avignon & le comté Venaissin ont

» été aliénés du comté de Provence, il lui mande & » enjoint de tenir la main à ce que le vice-légat de » la légation soit obligé d'exhiber à son parlement » les titres, en vertu desquels notre saint-père le » pape jouit de ladite ville d'Avignon & comté » Venaissin. »

Le vice-légat assigné, répondit qu'il ne pouvoit déférer à la demande; qu'il ne connoissoit dans Avignon d'autre souverain que le pape, refusa de défendre; & par arrêt du 16 juillet 1663, la cour déclara Avignon & le comté Venaissin être de l'ancien domaine du comté de Provence; qu'ils n'avoient pu être aliénés ni séparés, & les réunit à la couronne.

Le pape négocia: le traité de Pise ayant été signé le 12 février 1664, sa majesté renonça au bénéfice de l'arrêt, & ordonna, par des lettres-patentes que le pape seroit remis en possession d'Avignon & du comtat.

Dans ce traité, Louis XIV n'en tient pas moins la conduite du roi d'Avignon; car par l'article 14 du traité, il stipule que n'y ayant qu'un juge dans les tribunaux d'Avignon & du comtat, sa sainteté lui donnera des assesseurs, afin que la justice soit mieux administrée.

En 1688, Louis XIV ayant eu de nouveaux sujets de mécontentement de la cour de Rome, ordonna au parlement, par une lettre du 13 septembre, de reprendre l'exécution de son arrêt de 1663: ce qui fut fait sans beaucoup de formalités.

Mais de nouvelles lettres-patentes rendirent à Alexandre VIII la possession d'Avignon & du comté Venaissin. Le parlement ne les enregistra que du très-exprès commandement, & sans préjudice de la propriété, déclarée inaliénable & imprescriptible.

Les partisans de la cour de Rome trouvent dans

les déſiſtemens de Louis XIV la reconnoiſſance la plus formelle des droits des papes ſur Avignon, & dans la conduite du parlement d'Aix une lâche condeſcendance aux volontés d'un deſpote qui vouloit impérieuſement être obéi. Leurs adverſaires aperçoivent dans la marche incertaine & changeante de Louis XIV un homme vain & foible, aſſez content d'avoir humilié ſon ennemi, peu jaloux d'une propriété qui n'ajoutoit rien à ſa puiſſance & à ſa gloire, mettant de l'oſtentation à accorder un bienfait qui retînt les papes dans ſa dépendance; & dans les opinions fermes & conſtantes du parlement d'Aix, le zèle noble & courageux de magiſtrats qui défendent les droits de la Nation & de la Monarchie.

Louis XV, en 1768, irrité des entrepriſes de la cour de Rome ſur les droits du duc de Parme & de Plaiſance, envoya des troupes à Avignon & dans le comtat Venaiſſin. Par des lettres patentes du premier juin, il chargea des Commiſſaires choiſis dans le parlement d'Aix, de ſe tranſporter ſur les lieux, de prendre poſſeſſion, & de recevoir le ſerment de fidélité, foi & hommage des conſuls, ſyndics & habitans. Il conſerva ce pays juſqu'en 1774, époque à laquelle il s'en deſſaiſit en faveur de Clément XIV.

Il eſt à remarquer que dans les diverſes lettres-patentes expédiées pour remettre Avignon entre les mains des papes en 1664, 1689 & 1774, on a toujours réſervé les droits de la France ſur cet état.

Louis XVI, dans les lettres-patentes du mois de décembre 1774, où il accorde des droits, priviléges & franchiſes aux habitans d'Avignon, appelle les Avignonois les ſujets du Saint-Siége: de là on induit que de l'aveu même de nos rois, les Avignonois ne ſont pas citoyens françois; concluſion un peu ſubtile, & ſans doute trop rigoureuſe.

Nous avons à Avignon des établiſſemens de toute eſpèce : un ſéminaire, des caiſſes publiques, des douanes, des loteries, un entrepôt de tabac, des greniers à ſel, des poſtes, des diligences, des meſſageries; nous y exerçons enfin tous les droits que l'on a dans un pays qui vous appartient.

Cette jouiſſance partagée, ce mélange de poſſeſſion entre les rois de France & les papes ont fait penſer à pluſieurs bons eſprits que ces domaines n'étoient qu'engagés; que les papes les tenoient à ce titre; & que la France dès-lors pouvoit y rentrer quand elle le jugeroit convenable.

Malgré les nuages dont la nuit des temps & l'obſcurité de l'hiſtoire ſemblent avoir environné les événemens relatifs à Avignon, en examinant avec quelque ſoin l'acte ſur lequel la propriété de la cour de Rome repoſe, en ſe pénétrant de toutes les circonſtances qui l'ont accompagné & ſuivi, on aperçoit que cet acte reſpire la colluſion, la fraude, & eſt infecté de tous les vices.

L'époque, à laquelle il a été paſſé, n'eſt pas indifférente; c'eſt dans ces temps où les papes étoient armés de la puiſſance la plus formidable, où ils dominoient les conſciences, maîtriſoient l'opinion, & régnoient ſur le monde; où ils diſpoſoient des empires avec une bulle; où la puiſſance temporelle s'humilioit devant eux; où les rois étoient leurs tributaires & leurs vaſſaux.

Quel aſcendant Clément VI n'avoit-il pas alors ſur Jeanne mineure, Jeanne coupable? Quel aſcendant n'ont pas eu ſes ſucceſſeurs pour conſerver ces domaines, en les protégeant avec des foudres plus terribles alors que ceux de la guerre?

Ce qui paroît le mieux établi & le moins ſolidement conteſté, c'eſt que ces domaines étoient frappés

de tous les genres de ſubſtitution entre les mains de Jeanne ; que Jeanne a vendu ce qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'aliéner ; & que Clément a acheté ce qu'il ne pouvoit pas acquérir.

Ce qui paroît le mieux établi, c'eſt que ces domaines faiſoient partie de la Provence, qu'ils ne pouvoient pas en être détachés ; que la Provence fait partie de l'empire françois ; qu'ils doivent dès-lors être réunis à la France.

Quant à la poſſeſſion des papes, elle eſt vicieuſe dans ſon principe ; elle n'a ceſſé d'être interrompue dans ſes effets, dès-lors elle n'a pu leur acquérir des droits qu'ils n'avoient pas.

La France, dans le droit poſitif, peut donc, aux yeux de l'Europe entière, rentrer dans des domaines qui lui appartiennent, & qui n'auroient jamais dû en être ſéparés. Elle le peut, ſans exciter le moindre ſoupçon ſur ſa loyauté & ſa morale politique.

Nous pourrions peut-être en reſter là ; mais ne nous le diſſimulons pas, ſi un grand nombre de perſonnes trouvoit la France ſuffiſamment autoriſée par le droit poſitif, & ce droit établi ſur des baſes aſſez ſolides, beaucoup d'autres pourroient ne pas être de la même opinion. Ainſi enviſageons la queſtion ſous une autre face. Suppoſons que les prétentions de la France ſur Avignon ſoient litigieuſes & incertaines ; ſuppoſons plus, ſuppoſons que celles du pape ſont légitimes & inconteſtables.

Nous n'examinerons même pas ſi le premier prince de l'égliſe peut avoir une puiſſance temporelle & un royaume de ce monde. Nous n'examinerons pas ſi un prince élective peut être choiſi par d'autres que par le peuple, dont il doit exécuter les volontés. : nous admettons que les papes ſont des rois ; qu'ils ſont ſemblables en tout aux autres rois ; qu'ils ſont ſeuls & uniques poſſeſſeurs d'Avignon ; & voyons, dans cette ſuppo-

ſition chimérique, s'ils peuvent conſerver Avignon malgré la volonté du peuple; & ſi les Avignonois ne ſont pas les maîtres de ſe donner à la France : ici commence un nouvel ordre de faits & de principes.

Les Avignonois ſe plaignent de leur régime intérieur, de leurs inſtitutions vicieuſes, du joug de la cour de Rome; ils veulent le ſecouer. Voici leurs griefs, tels qu'ils ſont expoſés dans leur manifeſte : ils repréſentent le vice-légat d'Avignon comme un prêtre ambitieux, avide d'honneurs & de richeſſes, entouré d'Italiens pervers, réuniſſant dans ſa perſonne tous les pouvoirs; pouvoir légiſlatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire; précipitant d'un ſeul mot le plus honnête citoyen dans les fers, & le livrant au ſupplice infâme & cruel de l'eſtrapade.

L'adminiſtration municipale eſt un corps ariſtocratique ſoumis aux volontés deſpotiques du vice-légat, compoſé de quatre membres, d'un viguier & de trois conſuls qui ſe régénèrent eux-mêmes, ſans la volonté ni le choix des adminiſtrés; commettant les abus les plus révoltans, les malverſations les plus criantes, ayant ruiné la ville, l'ayant grevée de quatre millions de dettes.

La juſtice eſt vendue à l'enchère; le vice-légat & ſes ſubalternes font un commerce public & ſcandaleux de leurs ordonnances; les appels de leurs jugemens ſe portent à Rome; les procès s'éterniſent, & les parties ſe conſument en attente & en frais.

La procédure criminelle eſt un monſtre de barbarie, & elle eſt dirigée par les mains les plus impures & les plus coupables.

Les débiteurs achètent à Rome le privilége de ne pas payer leurs créanciers; les créanciers font caſſer, avec

de l'argent, ces arrêts de surséance, que les débiteurs à leur tour font revivre en payant une plus forte somme: la chaîne des tribunaux est immense à parcourir.

Les plaintes adressées à la cour de Rome sur l'administration ne sont jamais accueillies, & les supérieurs sont autorisés dans toutes leurs entreprises.

Le peuple étoit fatigué de tous ces excès, lorsque la révolution de France se fait sentir dans ce pays, & réveille le sentiment de la liberté dans toutes les ames. Ce ressort étoit comprimé, mais non pas brisé; il se détend avec force; les habitans prennent les armes, & font entendre leurs plaintes. Le vice-légat ne voit pas ce mouvement sans inquiétude. Par une ordonnance du 7 août 1789, il permet aux Avignonois de présenter leurs doléances, & leur promet justice. Ces doléances sont rédigées à l'instant; elles frappoient sans ménagement contre les abus; les hommes en place, qui en profitoient, en sont effrayés; les consuls rédigent une adresse au pape, dans le style des esclaves; les citoyens en sont indignés, & l'état-major fait brûler publiquement cet écrit.

Les doléances restoient sans réponse: le peuple se soulève, & le 3 septembre, il s'empare de plusieurs portes de la ville, & déloge les commis. Le vice-légat emploie la force, ordonne aux troupes de marcher; il promet une amnistie à ceux qui se retireront, & tout rentre dans le calme. Mais ce pardon n'étoit que simulé; on enlève des citoyens pendant la nuit, d'autres prennent la fuite; on dirige une procédure criminelle contre les auteurs & imprimeurs des doléances; on implique dans cette affaire les personnes les plus connues par leur civisme; on dresse une potence; par un raffinement de cruauté, on fait savonner des cordes par le boureau, en présence des détenus: un avocat, pour avoir monté sa garde, est arraché, le 2 février, onze heures du soir, du sein de sa famille, &

traîné dans les prisons. Le peuple alors ne contient plus son indignation; il se porte en foule au palais. Le vice-légat, tremblant, cède à l'orage, délivre les prisonniers. Le lendemain, cette infernale procédure est brûlée : on demande les états-généraux; le vice-légat donne des espérances, & promet d'écrire à Rome.

Les consuls abdiquent leurs charges. La ville est provisoirement adminiſtrée par des députés de corporations & par le comité militaire; des bruits alarmans se répandent; la fermentation augmente, les citoyens s'assemblent; ils veulent sortir de cet état d'anarchie; ne pouvant obtenir du pape les états-généraux, ils adoptent la constitution françoise, par une délibération du 14 mars, qu'ils renouvellent le 5 avril; le vice-légat refuse sa sanction; le peuple l'exige impérieusement; le vice-légat cède aux circonstances, & sanctionne.

Une nouvelle municipalité s'établit dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée Nationale. Le pape, instruit de ces événemens, casse, par un bref du 21 avril, tout ce qui s'est fait, & la sanction donnée par le vice-légat. Il remet les choses au premier état. Ce bref est rejeté. Il dépêche un envoyé extraordinaire (le sieur Célestini); le peuple lui interdit l'entrée de la ville. Les choses, portées à cette extrémité, annonçoient un dénouement tragique; il arriva.

Vous connoissez, Messieurs, la fatale journée du 10 juin : je n'en mettrai pas sous vos yeux le lugubre & déchirant tableau. Les Avignonois accusent le gouvernement des manœuvres infâmes, des perfidies cruelles qui armèrent les citoyens les uns contre autres, & leur firent tremper les mains dans le sang; ils l'accusent d'avoir soulevé les nobles & les ennemis

de la liberté ; de les avoir rangés de ſon parti pour égorger le peuple : ils l'accuſent de tous les maſſacres qui furent commis.

Je ne vous parlerai pas davantage de la journée qui a ſuivi ; journée où le peuple, dans les mouvemens de ſa rage, ſe livra à des excès qu'il faut effacer de la mémoire des hommes.

Je m'attacherai à ce qui a ſuivi. Les Avignonois, mécontens de leur adminiſtration vicieuſe, des abus de toute eſpèce dont ils étoient victimes, las d'en ſolliciter vainement la réforme, réduits au déſeſpoir par le gouvernement, égorgés par ſes agens & ſes ſatellites, ſe déclarent libres, indépendans, expulſent le légat, ne veulent plus reconnoître la cour de Rome, & s'offrent à la France.

Il eſt poſſible, Meſſieurs, qu'une partie des faits dont je viens de vous tracer une eſquiſſe rapide, éprouve des contradictions ; qu'on peigne ces faits ſous d'autres couleurs ; que des circonſtances en changent un peu l'aſpect : je les ai extraits d'une pièce authentique. Mais je ſais qu'il exiſte des verſions différentes ; je ſais que dans quelques récits on a excuſé, juſtifié la conduite des agens du gouvernement ; qu'on a rejeté tous les malheurs ſur des eſprits inquiets, turbulens & amis du déſordre. Les partiſans les plus zélés de la cour de Rome conviennent cependant des abus nombreux de l'adminiſtration, qui excitent depuis long-tems les plaintes des Avignonois ; mais je vous obſerve que mon principal objet, dans l'expoſé que je viens de vous faire, a été de vous faire connoître par quels degrés les Avignonois avoient été conduits à déclarer leur indépendance, & les motifs qui les y avoient déterminés. Que ces motifs ſoient ou ne ſoient point auſſi graves, il importe peu ; cela n'influe en rien ſur le droit que les

Avignonois ont d'être libres & de briſer les chaînes qui les attachent au ſaint ſiége.

Un point important à examiner, celui ſur lequel j'appelle votre attention, eſt de ſavoir ſi le vœu émis par les habitans d'Avignon eſt cenſé être le vœu de la cité, ou le vœu de quelques individus; ſi ce vœu porte avec lui un caractère impoſant & reſpectable.

Ce point donne lieu aux débats les plus vifs. « Les ſuffrages, diſent ceux qui reſtent attachés à la cour de Rome, ont été arrachés par la crainte; ils l'ont été les armes à la main; ils l'ont été au milieu des horreurs de la guerre civile; ils l'ont été lorſque tous les honnêtes citoyens étoient diſperſés par la force, & obligés de fuir leur malheureuſe patrie; ils l'ont été au milieu du tumulte; on a fait ſigner des gens ſans propriété, ſans aſyle; on a fait ſigner juſqu'à des enfans: c'eſt un petit nombre de factieux qui, n'ayant rien à perdre, a tout dirigé, tout bouleverſé. »

Ces reproches ſont tracés en traits de feu dans une lettre datée de Villeneuve, le 16 octobre, ſouſcrite par trente-ſix citoyens Avignonois qui diſent exprimer le vœu de dix à douze mille fugitifs. Ils ſe trouvent reproduits dans pluſieurs écrits, ſur-tout dans ceux publiés par les députés du comtat venaiſſin. Examinons-les.

Le 12 juin, le lendemain des ſcènes déſaſtreuſes qui avoient plongé Avignon dans le deuil, la ville ſe diviſe en neuf diſtricts pour délibérer ſur ſa ſituation. Dans ces neuf diſtricts on déclare à l'unanimité la nation avignonoiſe libre, ſouveraine, indépendante; on demande ſa réunion à la France; on prête avec enthouſiaſme le ſerment civique françois, & on arbore les armes de France. Nous avons ſous les yeux les copies collationnées des procès-verbaux de délibération qui conſtatent ces faits.

Ces assemblées furent-elles nombreuses ? Nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que tous les citoyens furent convoqués avec les formes les plus solennelles.

Nous lisons dans une pièce qui mérite d'autant plus de confiance qu'elle n'est l'ouvrage d'aucun parti, c'est le récit fait par les maires & officiers municipaux des villes d'Orange & de Courthezon à l'Assemblée nationale des événemens dont ils ont été témoins à Avignon, nous lisons, dis-je, ce passage : « Le 12 » il fut convenu, à la grandemajorité, dans les districts, » de remettre les prisonniers à la garde d'Orange.

» Un autre article, mais qui fut convenu d'une *voix* » *unanime*, ce fut la demande de la réunion d'Avi- » gnon à l'empire françois ; ce vœu fut accueilli avec » les plus vifs transports, & l'on n'entendit plus pendant » long-temps dans les salles de l'hôtel-de-ville & dans » les rues, que les cris redoublés de *vive la nation*, » *la loi et le roi*. Aussitôt d'après la même délibé- » ration de l'assemblée générale des citoyens actifs, » les armes de France furent substituées à celles du » pape.

» Dès-lors nous ne pûmes plus douter du retour » de la paix, & en action de graces de tant de succès, » il fut arrêté de faire chanter le lendemain un *Te* » *Deum*. »

Il est possible que dans ces assemblées on n'ait pas observé des formes calmes & tranquilles pour recueillir le vœu individuel de chaque membre. Mais ce concert des ames, ces sentimens qui abondent & s'exhalent à l'unisson, cette énergie qui ne peut se contenir ; toutes ces expressions vivantes auront manifesté avec force à tous les yeux la volonté commune.

On a reproché comme un vice essentiel à ces délibérations d'avoir été prises dans des sections séparées, au lieu de l'être en commun.

Il

Il nous paroît en effet, & plus convenable & plus régulier que les citoyens se réunissent en une seule assemblée, lorsqu'il s'agit de grands intérêts, d'intérêts qui concernent la société toute entière. Cette unité a des avantages inappréciables. Mais parce qu'une nation qui n'a pas l'habitude des assemblées, n'a pas pris les formes les meilleures pour exprimer son vœu, ce vœu n'en est ni moins solennel, ni moins respectable; ses délibérations n'en sont pas moins à l'abri de toute atteinte. Je ne sais pas, d'ailleurs, comment on auroit le droit de fixer à un peuple la manière dont il doit délibérer, & comment on se croiroit fondé à critiquer ses opérations, sous le prétexte qu'il n'auroit pas suivi ce mode.

Plusieurs citoyens n'avoient pas assisté aux délibérations du 12; d'autres n'avoient pas signé les procès-verbaux; le conseil municipal fit ouvrir, le 15, un registre dans le bureau du secrétariat, pour que ces particuliers vinssent, s'ils le jugeoient convenable, apposer leurs signatures. Ce registre fut à l'instant souscrit de neuf cent soixante signatures.

Nous l'avouerons, cependant, il resteroit des doutes pénibles; il manqueroit quelque chose à cette pleine & absolue confiance, dont la délicatesse a besoin pour être entièrement rassurée; cela, dis-je, manqueroit sur la solennité du vœu des Avignonois, si ce vœu émis par l'enthousiasme n'étoit ratifié, consolidé par le temps & la réflexion. Mais c'est ici, Messieurs, où vous devez arrêter un instant vos pensées. Depuis le 12 juin, la ville d'Avignon a-t-elle tourné un instant ses vues vers la cour de Rome? a-t-elle écouté aucune proposition contraire à son vœu?... Non.... Elle a persévéré avec constance, avec fermeté, elle reste est inébranlable dans sa résolution.

Ce n'est pas par son silence seul qu'elle s'explique; *Sur la réunion d'Avignon, M. Pétion.*

ee Avignonois ne ceſſent pas un moment de ſe montrer François. Le 14 août, le comité militaire des gardes nationales avignonoiſes apprend que nos frontières ſont menacées, qu'elles vont être garnies de troupes citoyennes ; il délibère, il arrête d'envoyer deux cents ſoldats à notre ſecours pour partager les dangers des François; il préſente cet arrêté au conſeil municipal qui le reçoit avec applaudiſſement & l'approuve.

Le 5 octobre, les gardes avignonoiſes renouveloient leurs officiers, nommoient leur état-major, les douze compagnies étoient aſſemblées ſur la roche de Dom ; là, ces guerriers prêtent le ſerment le plus auguſte de vivre & mourir François : l'enthouſiaſme eſt porté à ſon comble, un peuple immenſe étoit aſſemblé ; les troupes mettent leurs chapeaux au bout de leurs bayonnettes & de leurs épées, le peuple jette les ſiens en l'air, les femmes imitent cet exemple & jettent leurs coëffes ; par-tout l'air retentit des cris de *Vive la Nation, vive le Roi ;* tout le monde s'embraſſe, officiers & ſoldats veulent ſigner leur ſerment : la formule eſt dépoſée ſur la caiſſe d'un tambour, & elle eſt revêtue de quatorze cents ſignatures. Il eſt impoſſible de lire ſans émotion & ſans attendriſſement les procès-verbaux qui ont été dreſſés de cette ſuperbe cérémonie. Les détachemens des gardes nationales de Château-Renard, d'Orange, de Bagnols, du Saint-Eſprit, de Piolen étoient au milieu de ces braves frères d'armes qui les combloient de tous les ſentimens de la reconnoiſſance & de l'amitié la plus vive.

Le 6 octobre, les neuf diſtricts ſe ſont de nouveau aſſemblés ; ils ont renouvelé à l'unanimité leur vœu d'être libres, d'être François ; ils ont demandé à être aſſociés & réunis au département des Bouches-du-Rhône, & au diſtrict d'Orange. Les cris de *Vive la*

Nation, vive la Loi, vive le Roi & vive la Provence ſe ſont fait entendre. Ces délibérations ont été remiſes au corps municipal par le préſident de chaque diſtrict, & adreſſées enſuite à l'Aſſemblée nationale.

A ces caractères, il eſt difficile de ne pas reconnoître la volonté générale d'un peuple ; & nous ne ſavons pas s'il eſt une manière plus certaine de l'exprimer. Il eſt des fugitifs, ſans doute, en grand nombre ſi l'on veut, & ceux-là n'ont pas émis leur vœu, donné leur aſſentiment ; mais dans quel pays du monde s'eſt-il fait une révolution qui n'ait pas occaſionné des émigrations paſſagères ? Comment, d'ailleurs, & pourquoi conſulter ceux qui fuient leur patrie ; par leur déſertion ils abdiquent le titre de citoyen & renoncent à en exercer les droits. Il eſt, peut-être, auſſi des Avignonois réſidans, & qui n'approuvent pas ces principes d'indépendance ; & dans quel pays du monde, dirai-je encore, a-t-on vu une révolution, où tous les eſprits aient agi de concert, où il ne ſe ſoit pas formé pluſieurs partis ? L'unité de principes dans une révolution eſt auſſi impoſſible que l'unité d'intérêt : il ne faut pas exiger ce qui eſt contre la nature des choſes. La majorité en tout fait la loi ; le plus grand nombre l'emporte ſur le plus petit ; la force ſe joint au droit & l'appuie : ici la majorité, la grande majorité, l'unanimité eſt pour l'indépendance ; toutes les clameurs des mécontens doivent ſe taire ; tous ces grands mots d'inſubordination, de révolte ne peuvent pas être écoutés. On ne peut citer aucune nation, ayant briſé ſes fers & repris ſes droits, qui ait manifeſté un vœu plus authentique & plus impoſant. Une expreſſion auſſi générale & auſſi régulière ne peut même être formée que dans un état d'une auſſi petite étendue. Lorſque les Américains ont ſecoué le joug de l'Angleterre ; lorſque

nous avons protégé leur indépendance, ils étoient bien éloignés de réunir une volonté auſſi générale & auſſi conſtante. Le congrès, chargé de concilier les intérêts de la Colonie & de la Métropole, avoit déclaré de ſon chef une rupture que le vœu des commettans n'avoit encore ni prononcée, ni ratifiée.

Si le vœu qui vous eſt tranſmis par les Avignonois, ne vous paroît pas le vœu de la nation, alors il faut déclarer que dans ces occurrences extrêmes il eſt impoſſible à une nation d'émettre un vœu qui ne ſoit conteſté & réprouvé. Car éternellement dans une révolution il y aura des oppoſans, il y aura des partis qui déclameront avec fureur contre le nouvel ordre de choſes.

Il ne s'agit plus, à mon ſens, que d'examiner ſi les Avignonois ont eu le droit de ſe déclarer libres & indépendans. Ici les principes ſont ſi ſimples; ils portent avec eux un tel caractère d'évidence, qu'il n'eſt pas poſſible de les conteſter. Il ne s'agit pas de ſe perdre dans de profondes ſpéculations métaphyſiques ſur la théorie des gouvernemens & ſur les droits impreſcriptibles des peuples.

Tout le monde convient que la ſouveraineté, c'eſt-à-dire, la réunion de tous les pouvoirs réſide dans la nation; l'idée contraire eſt même une abſurdité. Qui dit la nation, dit la collection de tous les individus: or il eſt trop évident que hors eux il n'exiſte point de ſociété; que c'eſt par eux que la ſociété exiſte, ainſi que tous les reſſorts qui la compoſent; que ce ſont eux qui choiſiſſent leurs agens, que ces agens leur ſont ſubordonnés; que ceux qui ont la faculté de créer, ont la faculté de détruire; qu'ils ont le droit de former la conſtitution qui leur convient, & qu'ils croient utile à leur bonheur. Les préjugés peuvent obſcurcir

ces vérités ſimples & éternelles, mais ne peuvent jamais les anéantir.

On parle ſans ceſſe des contrats qui lient les rois aux peuples, & les peuples aux rois, ſans jamais s'entendre ſur le ſens qu'on attache à ce mot. Il n'exiſte véritablement point de contrat entre une nation & le chef qu'elle s'eſt choiſi; c'eſt une idée fauſſe, que la plus légère réflexion ſuffit pour diſſiper. Les peuples ni ne ſe vendent, ni ne s'engagent; ils reſtent toujours les maîtres de leur volonté & de leur confiance; ils délèguent les pouvoirs qu'ils ne peuvent exercer, mais ils ne donnent aucun empire ſur eux, ni aucun mandat qu'ils ne puiſſent révoquer, s'ils ne ſont pas ſatisfaits de la manière dont on l'exerce. Eux ſeuls peuvent juger de leur bonheur, & déterminer ce qui leur convient. Comment concevoir qu'un délégué, quel qu'il ſoit, puiſſe agir contre la volonté de ſes commettans, puiſſe les ſoumettre à ſa propre autorité, & devenir maître au lieu de reſter ſujet !

Je ſens combien cette diſcuſſion pourroit m'entraîner loin, & j'en reſte dans ces termes généraux. Je penſe même que perſonne de bonne foi ne peut conteſter à une nation l'autorité qu'elle a ſur ſes agens, le droit qu'elle a de changer, de modifier la forme de ſon gouvernement, à moins de lui conteſter ſa ſouveraineté, ſa puiſſance; à moins de dire que ce n'eſt pas à elle à faire la loi, mais bien à la recevoir.

Une difficulté plus ſérieuſe eſt de ſavoir ce que peut faire une partie de cette nation. On a dit, & on répétera ſans doute, qu'Avignon fait partie des autres états du pape; que cette partie tenant à un tout, elle ne peut en être ſéparée que par la volonté générale & commune; que ſi les portions d'une grande ſociété pouvoient ainſi s'iſoler par des vœux particu-

liers, il n'y auroit plus rien de ſtable, & que tous les empires ſeroient renverſés.

Le point de fait qui ſert de baſe à ce principe, n'eſt pas exact. Le peuple Avignonois a toujours été un peuple à part; il a paſſé ſous la domination du ſaint-ſiége à titre ſingulier; il a ſes uſages, ſes lois, ſes ſtatuts particuliers; il a un régime qui lui eſt propre. La ſéparation entre l'état d'Avignon & les autres poſſeſſions du pape eſt ſi marquée, que jamais les réglemens généraux de la cour de Rome n'ont été applicables à Avignon, qu'autant qu'ils en ont porté la diſpoſition expreſſe.

L'état d'Avignon étant un tout diſtinct & ſéparé; le peuple Avignonois n'étant point le peuple de Rome, quoiqu'ayant le même chef, il ſemble que la maxime qu'une partie ne peut pas ſe déſunir que de concert avec les autres auxquelles elle eſt jointe, tombe d'elle-même.

Et remarquez qu'il importe peu que l'état d'Avignon ſoit d'une petite ou d'une grande étendue, qu'il en impoſe par ſa force ou ſoit à peine remarqué par ſa foibleſſe. Les Génevois, pour être reſſerrés dans un eſpace étroit, n'en ſont pas moins un peuple, que les Ruſſes répandus ſur d'immenſes contrées.

Ne nous arrêtons pas là, & prévenons une objection très-ſpécieuſe qui peut nous être faite. On dira que l'état d'Avignon a pu former un tout lorſqu'il s'appartenoit à lui-même, mais qu'il n'a plus été qu'une partie d'une plus grande aſſociation dès le moment où il a appartenu à un chef qui poſſédoit d'autres états; que c'eſt ainſi que, dans tous les royaumes, des provinces qui ſe gouvernoient elles-mêmes, étrangères les unes aux autres, ſucceſſivement réunies à titre de conquête ou d'hérédité, ſont entrées dans une eſpèce

d'alliance pour ne former qu'un enſemble, & confondre leurs forces & leurs volontés.

Cette objection mérite d'être examinée. Il eſt vrai de dire que les vaſtes empires que nous voyons aujourd'hui ſe ſont accrus & formés en engloutiſſant une multitude de petits états libres, qui avoient une exiſtence politique particulière. Mais il n'eſt pas également vrai que tous ces états qui correſpondent aux mêmes chefs ſoient unis & fédérés entre eux par des liens ſacrés, par des rapports indiſſolubles. L'hiſtoire de ces états eſt par-tout la même. La force, la violence, la néceſſité, ont diſpoſé de leur ſort; ils ſe ſont donnés aux conditions les plus avantageuſes que leur ſituation leur a permis de faire. Ce ne ſont même pas les peuples qui ont été conſultés pour paſſer ſous une domination nouvelle, ce ſont quelques chefs qui les ont livrés. Ils ont reçu la loi d'un maître, & n'ont point traité avec des aſſociés. Loin de former cette aſſociation fraternelle, de mettre en commun leurs intérêts, ils ont voulu être diſtincts des autres parties du corps politique, conſerver des coutumes, des priviléges qui leur étoient propres. Les deſpotes, ambitieux d'étendre leur puiſſance & d'acquérir de nouveaux ſujets, ſe ſont ſouvent montrés faciles ſur les conditions, ſe réſervant le droit de les violer. Ils n'ont même pas vu ſans une ſecrète joie ces différences de mœurs, d'uſages, qui ſéparoient les provinces de leurs dominations, qui iſoloient les habitans les uns des autres, & en faiſoient autant de peuples divers. Ils ſe ſont ſervis plus d'une fois de ce défaut d'union & de concert pour opprimer ces provinces les unes par les autres, & les tenir ainſi toutes aſſervies ſous le même joug. Ils ſe ſont contentés de leur preſcrire quelques lois générales, quelques inſtitutions communes: & c'eſt là ce qu'on appeleroit une alliance, une unité politique

qui ne peut être dissoute que par la volonté de tous? Comme ce n'est point par cette volonté que les différentes parties se trouvent gouvernées, il n'est pas nécessaire de consulter cette volonté pour les séparer. Ce sont des peuples distincts les uns des autres, dont le même chef n'est, par rapport à chacun, que son monarque particulier. C'est ce qui se fait remarquer d'une manière très-sensible dans quelques royaumes, où des peuples, sous le même monarque, conservent entr'eux une parfaite indépendance.

Il n'existe point de véritable union politique, d'union qui engage tous les membres d'une société, que lorsque les conditions en ont été réglées par les individus qui la composent. Un engagement sans volonté est nul; cette vérité est à l'abri de toute atteinte, & les États-unis d'Amérique lui ont rendu un solennel hommage, lors de la formation de leur gouvernement.

Il n'y a qu'un instant que la France a une vraie fédération politique. Chacune des provinces qui composent ce bel empire, étoit un état séparé, qui avoit ses statuts particuliers, ses priviléges. Vous avez même vu la Navarre prétendre être un royaume distinct du royaume de France. Ces provinces n'avoient jamais traité entr'elles; elles ne s'étoient jamais unies d'intérêt.

On dira peut-être que les provinces d'un empire, à quelque titre qu'elles y soient jointes, s'y trouvent attachées par un consentement tacite; que ces liens se resserent par des actes continuels de service, de reconnoissance, de protection, par des sermens de fidélité.

Il ne faut pas se laisser abuser ici par cette apparence de consentement; ce n'est autre chose que la soumission de la foiblesse à l'empire de la force. Que

voulez-vous que faſſe une petite province contre une puiſſance formidable? Elle eſt comprimée dans tous ſes mouvemens; elle eſt forcée de ſouſcrire les obligations qu'on lui impoſe. Si elle réclame, on la traite en rebelle, & on la force d'obéir. On lui fait ſubir un joug dont on ne lui permet pas de ſe plaindre, qu'elle ne peut pas ſecouer ; & l'on regardera enſuite ſon obéiſſance forcée, comme un hommage pur & volontaire rendu aux lois qui la gouvernent? c'eſt vouloir ſe faire illuſion, ou ſe jouer cruellement de la liberté des hommes & des droits des nations.

Tant qu'un peuple ne s'unit pas volontairement à un autre; tant que les parties d'un empire ne ſe lient pas, ne s'incorporent pas enſemble par un vœu libre, il n'y a point d'aſſociation, il n'y a point d'alliance; la force ſeule établit les rapports : or la force viole les droits, au lieu de les conſacrer. Le ſilence & la ſoumiſſion des peuples, loin d'être une approbation, eſt la marque la plus certaine de la ſervitude & de l'eſclavage.

Qui eſt-ce qui niera que la Hollande ait eu le droit de briſer ſes fers, & de ſe détacher de l'Eſpagne? Qui eſt-ce qui niera que la Suiſſe ait pu ſecouer le joug de la maiſon d'Autriche? On traite les peuples de rebelles, lorſqu'ils rentrent dans leurs droits.... les tyrans ſeuls ſont révoltés.

Qui eſt-ce qui niera que la force, depuis des ſiècles, ſoit le ſeul droit public des rois? A examiner la manière dont ils trafiquent des peuples, dont ils les échangent, dont ils les conquèrent, dont ils leur dictent des lois, n'eſt-il pas évident qu'ils les traitent comme de vils troupeaux dont ils ſont propriétaires? C'eſt cependant ce droit public qu'on invoque; ce ſont ces maximes qu'on veut faire revivre; ce ſont ces maximes qu'on ne peut toucher, dit-on, ſans troubler

l'ordre des sociétés, sans en détruire l'harmonie? Quel ordre, grand Dieu, que celui qui renverse toute morale & toute justice! Ce sont ces maximes seules qu'on peut invoquer contre l'acte d'indépendance des Avignonois. Mais, nous le répéterons sans cesse, il n'y a de société entre les individus, il n'y a d'alliance entre les parties d'un empire, que par un consentement libre & général; & c'est ce qui n'existe pas entre Avignon & les autres états de la cour de Rome.

Maintenant qu'il est prouvé que le peuple d'Avignon a pu se déclarer indépendant; maintenant qu'il s'appartient à lui-même, qu'il veut s'unir à la France, devons-nous le recevoir? est-il de notre intérêt & d'une saine politique de le faire?

On peut reconnoître l'indépendance d'un peuple, sans s'incorporer avec lui; on peut être son allié, sans former une même société; on peut lui servir d'appui, sans qu'il fasse partie de l'association; les Avignonois pourroient nous être attachés par tous ces liens, sans être François: examinons donc quels seroient les avantages de cette réunion.

L'état d'Avignon n'est rien par lui-même; il est concentré dans une seule ville, & cette ville est à-peu-près de 30 mille ames. Le territoire qui l'environne ne peut pas être compté: mais Avignon est au centre de nos belles provinces méridionales; il en coupe la communication; il gêne le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la principauté d'Orange dans leurs relations; & en rallentit le cours; on l'environne de barrières pour la perception des droits, pour prévenir la fraude; & ces barrières contrarient aujourd'hui le régime intérieur & bienfaisant que vous voulez établir dans tout le royaume, & vous ne savez comment briser ces chaînes fiscales.

Avignon est voisin de nos frontières; sa position

au confluent du Rhône & de la Durance, le rocher qui domine la ville, en font un poſte important en cas d'attaque dans cette partie; en cas d'irruption de l'ennemi du côté du Milanez ou de la Savoie, Avignon ſeroit pour nous un rempart redoutable. Il a ſervi ſouvent d'aſyle à nos ennemis; il a été le foyer des conſpirations, de ces guerres de fanatiſme qui ont déſolé la France, & fait couler des flots de ſang.

Les Avignonois vivent au milieu de nous, ont des rapports habituels & journaliers avec nous; ils ont nos mœurs, nos uſages, parlent notre langue; leur ville renferme un grand nombre de familles françoiſes; la France, en un mot, eſt la patrie que la nature & l'empire des choſes leur indiquent.

Si les Avignonois retournoient ſous le joug ſacerdotal; ſi jamais ils demeuroient imbus de ces principes odieux & tyranniques qui ont abruti les peuples pendant tant de ſiècles, & les ont jetés dans l'eſclavage, quels dangers, alors, n'y auroit-il pas de conſerver Avignon dans notre ſein. La ſervitude eſt la maladie la plus peſtillentielle des nations; elle gangrenne tout ce qui l'environne; elle reſſemble à ces fruits corrompus dont un ſeul ſuffit pour gâter tous les autres. Ce ſeroit le receptacle impur de tous les mécontens, de tous les ennemis de la liberté, le centre des complots qui ſe déborderoient enſuite ſur nos contrées, pour miner, pour renverſer notre conſtitution.

Quel intérêt n'avons-nous donc pas d'accepter Avignon? Qui pourroit maintenant en être jaloux, & blâmer notre conduite?

Violons-nous le droit des gens? commettons-nous une injuſtice? Non. Avignon eſt libre, Avignon eſt indépendant; nous l'avons démontré. Ou il faut accorder cette propoſition, ou il faut nier tout principe de morale politique & d'équité. Avignon, maître de

lui, peut faire ce qu'il croit utile à ſon bonheur & à ſa conſervation. La France eſt également libre d'accepter ou de refuſer. Quel que ſoit le parti qu'elle prenne, Avignon n'eſt plus au pape, puiſqu'il ne veut plus l'avoir pour chef.

Qu'un prince, les armes à la main, conquère un peuple, le conſerve, on célèbre ſa victoire, on vante ſes triomphes: ſon titre paroît légitime; il eſt reſpecté, s'il a la force de le maintenir: & pourquoi? c'eſt que ce ſont là les titres impurs qu'un préjugé barbare & abſurde a conſacrés, que les rois qui ſe prétendent propriétaires des peuples ſont intéreſſés à ſoutenir: & une nation, ſans effuſion de ſang, ſans violence, par un conſentement libre & volontaire, ne pourra pas s'unir à une autre nation? & ce titre ne ſera pas plus ſacré, plus inviolable? S'il en étoit ainſi, ce ſeroit le renverſement de toutes les idées.

La France peut donc, je ne dis pas ſans injuſtice, je ne dis pas ſans bleſſer les droits des nations, mais en rendant l'hommage le plus ſolennel aux véritables, aux éternels principes de la juſtice, accepter Avignon.

Comment cette réunion pourroit-elle porter quelqu'ombrage? Avignon dans l'Europe eſt un point imperceptible; Avignon n'ajoute rien à notre force; Avignon ne rompt point l'équilibre politique; ſous tous ces rapports; rien n'eſt plus indifférent aux puiſſances étrangères qu'Avignon ſoit ou ne ſoit pas à la France.

Avignon, nous dira-t-on, ſervira de prétexte à ces puiſſances pour nous inquiéter, & c'eſt en dernière analyſe l'objection à laquelle on attachera quelque prix. Mais un mot ſuffit pour la détruire. Si on parle de prétextes pour nous attaquer, combien n'en exiſte-t-il pas? Pour mieux dire, les prétextes n'étant que

les enfans de la fantaiſie & du caprice, ils ſont ſans nombre, & il eſt impoſſible de les éviter. Il eſt au pouvoir d'une nation juſte & généreuſe de ne pas donner un motif réel à ſes voiſins de troubler ſa tranquillité; mais il ne dépend pas d'elle d'empêcher des hoſtilités que la jalouſie, la haine, l'ambition peuvent lui ſuſciter. Je ne doute pas que les cours de l'Europe ne cherchent toutes les occaſions de nous nuire, qu'elles ne brûlent de renverſer une conſtitution qui venge les droits des hommes & les élève au rang dont ils n'auroient jamais dû deſcendre..... Croyez que ſi elles pouvoient vous attaquer avec impunité, elles ne prendroient même pas la peine d'expliquer leurs motifs : mais les rois tremblent que le bandeau qui couvre les yeux des peuples tombe, qu'ils apperçoivent qu'ils ſont les vils inſtrumens de leur vengeance, le jouet de leurs caprices; qu'ils n'apperçoivent les préjugés ſuperſtitieux dont ils ſont idolâtres & victimes; & que les armes qu'ils leur auroient miſes à la main pour opprimer la liberté d'une nation généreuſe, ne leur ſerve pour conquérir cette même liberté. Ils tremblent auſſi des efforts magnanimes & de l'énergie que déploieroit un peuple fier qui a juré de maintenir ſon ouvrage, de le cimenter, s'il le falloit, de ſon ſang, ou de s'enſevelir ſous ſes ruines.

Ainſi, ne vous abandonnez pas à des idées puſillanimes, à des craintes chimériques; faites d'abord ce qui eſt juſte, montrez-vous enſuite avec la dignité qui convient à un grand peuple, à un peuple qui dans les momens les plus critiques a encore d'immenſes reſſources, & ſoyez convaincus qu'une contenance timide n'eſt propre qu'à enhardir vos ennemis.

S'il falloit joindre à ces raiſons, à la juſtice, une conſidération puiſſante pour vous déterminer, je vous dirois que cette réunion eſt vivement ſollicitée par

les provinces voisines d'Avignon ; que toutes les municipalités des départemens des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône & du Var, dans leur assemblée générale, tenue à Brignoles le 17 mai, vous prient avec instance de prendre cet objet important en considération ; que le directoire du département des Bouches-du-Rhône vous demande positivement cette réunion ; que la garde nationale d'Orange forme le même vœu : toutes ces pétitions frappent également sur le comtat Venaissin.

Je me résume, & je soutiens que sous quelque point de vue que vous envisagiez cette grande affaire, vous ne devez pas balancer pour déclarer qu'Avignon fait partie de l'empire françois.

Si vous considérez le droit positif, Avignon étoit une portion intégrante de cet empire, & ne pouvoit pas en être démembré. Il l'a été d'une manière illégale, frauduleuse. Sans cesse nos rois ont reclamé ; sans cesse ils ont fait valoir les droits de la nation. Si les papes ont conservé long-temps la possession de ce pays, cette possession a été précaire ; elle a été interrompue ; elle a été en tout semblable à la jouissance d'un engagiste : la France, en rentrant dans Avignon, ne fait donc qu'un acte juste & légitime.

Si vous considérez les droits sacrés & inprescriptibles des peuples, Avignon appartient encore à la France, puisque les Avignonois veulent être François, qu'ils en sont les maîtres. Il est de votre dignité, de votre grandeur, de reconnoître hautement cette souveraineté des peuples, outragée depuis tant de siècles ; de reconnoître que les rois appartiennent aux peuples, & que les peuples n'appartiennnt pas aux rois. Ces vérités saintes, vous les avez consacrées, & il y auroit de la lâcheté à les taire, ou à les trahir dans une occasion de cette importance. Et aussi bien ne croyez

pas qu'un langage astucieux, qu'une réserve hypocrite ; en un mot que toute cette politique mépriſable & uſée des cours, en impoſe un inſtant aux puiſſances qui redoutent vos principes. Ne connoiſſent-elles pas, ces puiſſances, votre déclaration des droits, votre conſtitution ? Que leur apprendrez-vous de plus ? Ne ſont-ce pas là des livres ouverts à tous les peuples, & dans leſquels ils peuvent lire leurs droits.

Si vous conſidérez enfin l'intérêt, les convenances, les raiſons morales & politiques, tout concourt pour qu'Avignon reſte à jamais uni à la France. J'ai donc l'honneur de vous propoſer le décret ſuivant :

L'Aſſemblée Nationale déclare que la ville d'Avignon & ſon territoire ſont partie de l'empire françois. Elle prie le Roi de négocier avec la cour de Rome ſur les indemnités qui pourroient lui être dues, pour enſuite les articles ainſi négociés être ſoumis à ſon examen, admis, modifiés ou rejetés par elle. Elle le prie en outre d'envoyer à Avignon une quantité de troupes de ligne Françoiſes ſuffiſante pour prévenir les troubles & maintenir la paix.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

469